DÉPARTEMENT de la LOIRE-ATLANTIQUE

MAIRIE
DE
CHEIX-EN-RETZ
44640

Tél. 02 40 04 65 01
Fax 02 40 04 54 74
E-mail : accueil@cheixenretz.fr
www.cheixenretz.fr

# ARRETE DU MAIRE DU 12.11.2026 N° 26.33

Portant réglementation des conditions d'accès à l'enceinte et aux locaux de l'école Jean de la Fontaine

**Le Maire de CHEIX-EN-RETZ,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 212-4, L. 212-15 et R. 411-10 ;

**Vu** les dispositions réglementaires relatives à la sécurité des établissements recevant du public ;

**Vu** le plan gouvernemental Vigipirate et ses dispositions relatives à la protection des établissements scolaires et des bâtiments publics ;

**Considérant** que la commune assure la gestion et l'entretien des bâtiments scolaires dont elle est propriétaire et qu'il lui appartient, dans le cadre de ses compétences, de contribuer à leur sécurisation ;

**Considérant** que la sécurité des élèves, des personnels et de toute personne fréquentant les établissements scolaires constitue une priorité, notamment dans le contexte du plan gouvernemental Vigipirate et des risques d'intrusion ou d'actes de malveillance ;

**Considérant** que, bien que soumis à la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP), les établissements scolaires ne constituent pas des lieux d'accès libre et que la prévention des risques nécessite un contrôle rigoureux des accès, limitant la présence aux seules personnes dont l'accès est justifié ou dûment autorisé ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation des locaux scolaires, pendant et hors temps scolaire, dans le respect des compétences respectives du maire et du directeur d'école ainsi que des dispositions du Code de l'éducation ;

## ARRÊTE

**Article 1 – Principe général d'accès**

L'accès à l'enceinte et aux locaux des écoles communales est strictement réglementé, pendant et hors temps scolaire. Les établissements scolaires ne sont pas des lieux ouverts au public. L'accès est réservé aux personnes dont la présence est justifiée par les nécessités du service public de l'éducation, l'exercice de missions professionnelles ou une autorisation expresse de l'autorité territoriale.
Les visites de convenance personnelle ou motivées par de simples relations amicales sont interdites.

**Article 2 – Accès des parents et responsables légaux**

Les parents et responsables légaux accèdent à l'école selon les horaires et modalités d'accueil définis par l'établissement. En dehors de ces périodes, leur accès est soumis à une autorisation préalable du directeur ou de son représentant. Toute présence doit être limitée au motif de la visite et aux espaces concernés.

Mise en ligne le : 13/11/2026 12:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Cheix-en-Retz
https://www.cheixenretz.fr/documents_administratifs/87196

**Article 3 – Accès des personnes extérieures**
Toute personne extérieure à l'établissement doit disposer d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité territoriale. Hors temps scolaire, les autorisations d'accès relèvent du maire ou de son représentant.
Les agents communaux affectés à l'établissements scolaires ou amenés à y intervenir dans le cadre de leurs missions, notamment pour l'entretien, le nettoyage, la maintenance et les travaux, sont autorisés à accéder aux locaux selon les nécessités du service et les modalités définies par la commune.
Pendant le temps scolaire, les autorisations relevant du fonctionnement de l'école sont délivrées par le directeur, dans le cadre de ses compétences.
Aucune ancienne fonction, relation personnelle ou habitude de fréquentation ne confère un droit d'accès à l'établissement.

**Article 4 – Utilisation des locaux**
Les locaux scolaires sont prioritairement réservés aux activités du service public de l'éducation.
Toute demande d'utilisation par une association ou un organisme extérieur doit être adressée à la mairie et faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément à l'article L. 212-15 du Code de l'éducation.
Les salles spécialisées, notamment la salle de motricité, ne sont pas destinées à accueillir des activités extérieures sans lien avec leur vocation scolaire.

**Article 5 – Sécurité et contrôle des accès**
Toute personne autorisée à pénétrer dans l'établissement doit respecter les consignes de sécurité et les modalités de contrôle des accès. Les bâtiments doivent rester fermés et sécurisés en dehors des nécessités liées à leur fonctionnement. La commune assure la gestion des clés, badges et dispositifs d'accès. Toute perte ou utilisation non autorisée doit être immédiatement signalée.

**Article 6 – Non-respect des dispositions**
Tout accès non autorisé pourra donner lieu aux mesures nécessaires pour faire cesser la situation.
Le maire pourra suspendre ou retirer toute autorisation relevant de sa compétence en cas de non-respect des conditions fixées ou pour des motifs de sécurité.

**Article 7 – Exécution, publicité et entrée en vigueur**
Monsieur le Maire, la secrétaire générale de mairie et les services municipaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance de la directrice de l'école. Le présent arrêté entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité réglementaires et sera transmis au représentant de l'État.

Fait à Cheix-en-Retz,
le 12/11/2026

Le Maire,
Luc NORMAND




Mise en ligne le : 13/11/2026 12:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Cheix-en-Retz
https://www.cheixenretz.fr/documents_administratifs/87196